



If you don't understand French, please ask for the English version. By not doing so, you accept this version as applicable.

Conditions générales d'achat et de commande (CGAC)

A appliquer dans toutes les relations contractuelles entre des entreprises, des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public (dénommés ci-après « Fournisseur ») et une entreprise du groupe Knorr-Bremse (dénommée ci-après « acheteur »)

1. Application des conditions générales d'achat – Opposabilité

1.1 Sauf convention particulière avec le fournisseur, les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir des dispositions générales applicables à toutes les commandes de marchandises ou de prestations (dénommées uniformément « Objet de la prestation ») provenant de l'acheteur.

1.2 L'acceptation sans réserve d'Objet de la prestation ou le paiement sans contestation par l'acheteur ne signifie en aucun cas l'acceptation des conditions générales de vente du fournisseur.

1.3 Les présentes conditions d'achat s'appliqueront également à toutes les transactions futures de ce type avec le fournisseur.

2. Commande

2.1 Toutes les commandes et les confirmations de commande correspondantes nécessaires à la finalisation de contrats d'achat peuvent être transmises par écrit ou sous forme de texte, p. ex. par e-mail, fax, EDI, web EDI, etc.

En outre, la commande acceptée par le fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat dans la mesure où elles ne contredisent pas les éléments essentiels de l'accord prévus dans les conditions générales de vente, lorsqu'elles existent. Les parties peuvent convenir d'un commun accord de substituer des conditions particulières négociées à leurs conditions générales respectives.

Le fournisseur est réputé avoir accepté une commande de l'acheteur si le fournisseur (i) commence à exécuter la commande ou (ii) a un autre comportement reconnaissant l'existence d'un contrat se rapportant à l'objet de la commande.

2.2 LES ACCORDS VERBAUX APRES LA SIGNATURE DU CONTRAT AINSI QUE LES CLAUSES ACCESSOIRES NECESSITENT LA CONFIRMATION PAR ECRIT DE L'ACHETEUR.

2.3 Les devis constituent des offres fermes et définitives et ne sont pas rémunérés.

2.4 Tant que le fournisseur n'a pas confirmé la commande par écrit, l'acheteur est en droit de l'annuler ou de la modifier par l'envoi d'une notification écrite, prenant effet immédiatement à réception sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation. Le cas échéant, le fournisseur devra sous huitaine notifier à l'acheteur et soumettre à son acceptation tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.

2.5 L'acheteur a la faculté d'annuler une commande individuelle tant que le fournisseur ne l'a pas acceptée.

2.6 Si les présentes CGA sont incluses dans un contrat cadre, un contrat individuel reposant sur ce contrat cadre sera alors établi même si le fournisseur ne conteste pas une cadence de livraison dans les plus brefs délais et de manière justifiée ; le délai indiqué dans la cadence de livraison doit être respecté.

3. Prix, paiement

3.1 En l'absence d'accord particulier, les prix pour les livraisons en France s'entendent « franco usine » dédouanés, c'est-à-dire DDP (conformément aux Incoterms 2010), emballage compris. Les prix en cas de livraison transfrontalière s'entendent DAP conformément aux Incoterms 2010. Si le fournisseur a pris l'installation et le montage en charge, il supporte tous les frais annexes nécessaires, sauf convention particulière contraire.

3.2 Sauf stipulations contraires des parties, l'acheteur procède au règlement dans les 30 jours à compter de la fourniture effective de l'Objet de la prestation et après réception d'une facture en bonne et due forme. Tout PAIEMENT EST ASSUJETI A LA VERIFICATION DE LA FACTURE.

4. Livraison et délais, retard de livraison, dédommagement forfaitaire

4.1 Les dates et délais convenus sont impératifs. Le délai de livraison est respecté lorsque la marchandise arrive à l'adresse de livraison (lieu d'exécution) indiquée par l'acheteur et/ou convenue. Sauf stipulations contraires des parties, la livraison est effectuée « franco usine » dédouanée (DDP conformément aux Incoterms 2010).

4.2 Les livraisons partielles et une livraison anticipée ne sont pas autorisées à moins que l'acheteur y ait consenti expressément par écrit. Toute commande qui serait livrée avant la date de livraison prévue pourra donner lieu au renvoi de la marchandise aux frais du fournisseur.

4.3 L'acceptation sans réserve de la livraison retardée ne vaut pas renonciation aux droits revenant à l'acheteur à cause d'un retard.

4.4 Si les délais convenus ne sont pas respectés, ce sont les prescriptions légales qui s'appliquent. Tout événement susceptible d'avoir une influence sur la commande sera immédiatement porté à la connaissance de l'acheteur. Le fournisseur doit notifier cet événement immédiatement par écrit à l'acheteur, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison. EN OUTRE, EN CAS DE RETARD DE LIVRAISON DE L'OBJET DE LA PRESTATION, LE FOURNISSEUR S'ENGAGE A VERSER A L'ACHETEUR UNE PENALITE EGALE A 0,5 % DE LA VALEUR DE L'OBJET DE LA PRESTATION DONT LA LIVRAISON EST RETARDEE PAR SEMAINE DE RETARD ENTAMEE. LE MONTANT TOTAL DE CETTE PENALITE EST LIMITE A 5 % DE LA VALEUR TOTALE DE LA COMMANDE. Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et sans préjudice du paiement des sommes dues au titre des présentes et de tous autres droits et actions en dommages et intérêts. LE PAIEMENT DE LA PENALITE SUSVISEE SERA IMPUTE AUX DROITS A DOMMAGES ET INTERETS DUS AU TITRE DU RETARD DE LIVRAISON. LE DEDOMMAGEMENT FORFAITAIRE PEUT ETRE INVOQUE JUSQU'AU PAIEMENT COMPLET DU PRIX CONVENU.

4.5 Le fournisseur supporte les risques jusqu'à l'acceptation de la livraison par l'acheteur ou son mandataire au lieu de livraison indiqué sur la commande.

4.6 LE FOURNISSEUR GARANTIT LE CONTROLE COMPLET DE LA MARCHANDISE AVANT SON EXPEDITION AFIN DE S'ASSURER QU'ELLE EST EXEMPTEE DE DEFAUTS. La marchandise n'est contrôlée à son arrivée que pour vérifier l'absence de dommages visibles de l'extérieur et/ou d'écart quant à sa conformité et la quantité. L'acheteur fera une réclamation si de tels vices sont constatés. D'autres vices feront l'objet d'une réclamation dès qu'ils seront constatés selon les circonstances. L'absence de réserve ou de réclamation par l'acheteur ne pourra en aucun cas être interprétée comme une acceptation de l'Objet de la prestation ni comme une renonciation de l'acheteur à son droit de formuler une réclamation dans le futur. LE FOURNISSEUR RENONCE A SE PREVALOIR D'UNE QUELCONQUE DECLARATION TARDIVE DE DEFAUTS.

Le paiement effectué par l'acheteur d'un Objet de la prestation non conforme ne constituera pas une acceptation de celui-ci, et ne pourra avoir pour conséquence de limiter ou d'empêcher toutes demandes en réparation de l'acheteur. Le paiement n'aura pas non plus pour effet de dégager le fournisseur de sa responsabilité au titre des vices non révélés, non détectés ou cachés.

4.7 L'acheteur dispose du droit gratuit, irrévocable et librement transférable au sein du groupe Knorr-Bremse, d'utiliser le logiciel faisant partie de l'étendue de la fourniture, y compris la documentation de celui-ci, conformément à une utilisation conforme au contrat de l'objet de la prestation. Il peut également en faire une copie de sauvegarde sans accord exprès.

4.8 Si nécessaire et à la demande de l'acheteur, les parties s'entendront sur la création d'un entrepôt de consignation.

5. Confidentialité

5.1 Toutes les informations de toute natures communiquées par l'acheteur au fournisseur sous quel que support que ce soit doivent être gardées confidentielles vis-à-vis des tiers tant que et dans la mesure où il est établi qu'elles ne sont pas tombées dans le domaine public. Elles restent la propriété exclusive de l'acheteur et, au sein de l'entreprise du fournisseur, seront mises uniquement à la disposition des personnes impliquées dans la livraison à l'acheteur et également tenues à la confidentialité. Le fournisseur devra faire respecter la présente clause de confidentialité par les membres de son personnel concernés ou tout autre personne (tel que sous-traitant) qu'il ferait intervenir, ce dont il se porte fort vis-à-vis de l'acheteur. De telles informations - hormis pour les livraisons à l'acheteur lui-même - ne peuvent pas être dupliquées ou utilisées par le fournisseur sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. A la demande de l'acheteur, toutes les informations qui proviennent de celui-ci, quelle qu'en soit la forme ou le support, doivent lui être remises ou détruites sans délai et en totalité et une déclaration écrite dans ce sens devra être remise.

5.2 L'acheteur se réserve tous les droits sur de telles informations (y compris les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle). Si l'acheteur a reçu de telles informations auprès de tiers, cette réserve s'applique également à ces derniers.

5.3 Les produits fabriqués d'après des documents conçus par l'acheteur tels que dessins, modèles et autres ou d'après ses indications confidentielles ou avec ses outils ou des outils copiés, ne peuvent pas être utilisés par le fournisseur lui-même ni proposés ou livrés à des tiers. Ceci s'applique aussi, par analogie, à des ordres d'impression.

5.4 Le fournisseur ne peut faire de la publicité de sa relation commerciale avec l'acheteur qu'avec le consentement écrit préalable de ce dernier.

6. Inventions, droits de protection

6.1 Le fournisseur transfère à l'acheteur tous les droits sur le savoir-faire susceptible d'être protégé et soumis à des droits d'auteur, les résultats et les inventions du fournisseur, obtenus pendant la relation contractuelle relative à l'objet de la prestation (« **Éléments de sortie de la conception et du développement** »). Par ailleurs, le fournisseur transfère à l'acheteur le droit exclusif et illimité tant dans le temps que l'espace ainsi qu'en termes de contenu, d'utiliser les éléments de sortie de la conception et du développement non susceptibles d'être protégés ou soumis à des droits d'auteur. Le droit d'utilisation englobe, en particulier, le droit d'utiliser les éléments de sortie de la conception et du développement pour la fabrication, la vente et l'usage en lien avec les produits fabriqués et les prestations proposées par l'acheteur. Le droit d'utilisation englobe tout type d'utilisation, en particulier le droit de publier, de dupliquer, de traiter ou de modifier les éléments de sortie de la conception et du développement. L'acheteur est habilité à transférer les droits qui lui sont accordés même sans le consentement du fournisseur ou de les faire utiliser par des tiers. Un consentement supplémentaire du fournisseur pour l'utilisation des éléments de sortie de la conception et du développement n'est pas nécessaire. Le fournisseur garantit au niveau organisationnel qu'il peut faire face à son engagement de transférer des droits en particulier en ce qui concerne les inventions de ses employés. Le fournisseur informera l'acheteur, dans les plus brefs délais après la réception d'une déclaration d'invention, sur le contenu de cette dernière.

6.2 LE FOURNISSEUR A CONNAISSANCE DU FAIT QUE LES PRODUITS DE L'ACHETEUR SONT UTILISES DANS LE MONDE ENTIER. IL S'ENGAGE A TRANSMETTRE SANS DELAI A L'ACHETEUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET TOUT AUTRE DROIT OU LICENSE SUR les inventions et le savoir-faire existant avant la signature du contrat (« **droits anciens** »). De plus, le fournisseur accorde à l'acheteur un droit d'utilisation irrévocable, gratuit et non exclusif de même que transférable et illimité dans le temps et l'espace sur les anciens droits si ceci est nécessaire à l'utilisation commerciale de l'objet de la prestation par l'acheteur.

7. Emballage, bon de livraison, facture, origine de la marchandise, dispositions d'exportation

7.1 Un bon de livraison et une facture séparée devront être établis pour l'acheteur pour chaque envoi. Ces documents doivent renfermer le numéro de fournisseur, la date et le numéro de la commande respectivement de la cadence de livraison et du contrat d'achat, la quantité et la référence, le tarif douanier (code SH) le numéro et la date du bon de livraison, les poids bruts et nets mentionnés individuellement, les données complémentaires de l'acheteur (p. ex. le lieu de déchargement) ainsi que le prix/les unités de quantité convenue. Chaque livraison doit être accompagnée du bordereau d'expédition mentionnant le contenu exact et le numéro de commande.

7.2 Si la facture concerne différentes commandes, il convient de mentionner séparément les renseignements donnés au point 7.1 pour chaque commande. La facture doit uniquement se rapporter au bon de livraison.

7.3 Le fournisseur doit également respecter toutes les dispositions douanières nationales, européennes de même qu'internationales relatives aux marchandises et prestations de services. Un fournisseur dont le siège se trouve dans l'Union européenne doit fournir à l'acheteur des déclarations à long terme du fournisseur pour les marchandises soumises aux règles d'origine préférentielle selon le Règlement (CE) 1207/2001. Les déclarations à long terme du fournisseur doivent permettre une identification du pays d'origine (état membre concret) et un recodage en référence de l'acheteur. Le fournisseur est dans l'obligation, si l'acheteur le demande, de remettre à celui-ci une fiche de renseignement (INF 4) pour vérifier et/ou authentifier la déclaration du fournisseur en vertu de l'Art. 6 du règlement CE N° 1207/2001 dans la version en vigueur. Le fournisseur informera l'acheteur par écrit dans les plus brefs délais si les déclarations à long terme du fournisseur deviennent caduques. Un fournisseur dont le siège se trouve en dehors de l'Union européenne doit prouver, à chaque commande, l'origine de la marchandise au moyen d'un certificat d'origine officiel (remis par l'autorité compétente) et joindre les documents préférentiels (p. ex. Formulaire A, EUR1, EUR-MED, A, TR.).

7.4 Le fournisseur reconnaît que les marchandises / prestations de services ou parties de celles-ci sont soumises à des dispositions en matière de contrôle des exportations et des règlements et garantit que les lois en matière de contrôle des exportations et les prescriptions applicables (y compris les réglementations US) sont respectées. Le fournisseur identifiera, au moment de l'acceptation de la commande, la partie des marchandises et des prestations de services soumise aux règles de contrôle des exportations et fournira tous les renseignements importants sur le contrôle des exportations, y compris la classification conformément à la liste d'exportation, pour l'ensemble des marchandises et des prestations. En fait également partie l'obligation d'indiquer sur tous les bons de livraison le numéro correct de classification du contrôle des exportations (y compris la classification US, EAR ou ITAR) ainsi que le numéro ou la référence d'une autorisation d'exportation en vigueur ainsi que d'éventuelles restrictions aux ventes. Le fournisseur doit informer par écrit l'acheteur d'éventuelles modifications des prescriptions respectives en matière de contrôle des exportations ou de la classification selon la liste d'exportation. Le fournisseur est responsable, à ses frais, de l'octroi en temps voulu de toutes les licences d'exportation, autorisations, agréments et validations administratifs nécessaires pour s'assurer que (i) toutes les marchandises et prestations à livrer sont utilisées par l'acheteur en concordance avec la commande et (ii) la livraison au client est effectuée à la date convenue. Si une autorisation d'exportation existe déjà, le fournisseur doit remettre à l'acheteur une copie de ce document qui contient toutes les informations et réserves importantes, en particulier, mais de façon non exhaustive, concernant la réexportation.

7.5 Le fournisseur s'engage à satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité, édictées par les autorités douanières, pour la certification en tant qu'Opérateur économique agréé (OEA) (ou une certification équivalente). Si le fournisseur n'est pas certifié en tant qu'OEA et qu'il ne l'a pas encore demandé, il doit joindre une déclaration de sécurité séparée. Le fournisseur doit informer l'acheteur si certaines exigences de sécurité ou de fiabilité ne sont pas satisfaites ou si leur strict respect ne peut plus être garanti.

7.6 Sans préjudice d'autres dispositions, le fournisseur est responsable vis-à-vis de l'acheteur, et le décharge de toute responsabilité, pour tous les dommages, pertes et éléments de responsabilité subis par l'acheteur du fait du non-respect par le fournisseur des engagements pris ci-dessus.

8. Force majeure

Force majeure, conflits du travail, perturbations involontaires au sein de l'entreprise, désordres, mesures administratives et autres événements incontournables, y compris la prononciation de sanctions spécifiques à des pays et/ou des personnes et/ou d'embargos par l'Union européenne, l'un de ses états membres et/ou des USA, ouvrent le droit à l'acheteur - sans préjudice de ses autres droits - de se retirer totalement ou en partie du contrat s'ils entraînent une réduction drastique de ses besoins et sont d'une

durée importante.

9. Responsabilité pour défauts

9.1 Les dispositions légales relatives aux défauts apparents et cachés qu'ils soient matériels ou juridiques s'appliquent. Outre les garanties légales, le fournisseur accorde à l'acheteur une garantie contractuelle dans les conditions ci-après exposées.

9.2 L'acheteur est autorisé à choisir le type d'exécution ultérieure.

9.3 Si le fournisseur ne parvient pas à éliminer le défaut dans un délai fixé par l'acheteur, ce dernier est autorisé à l'éliminer lui-même ou à le faire éliminer par un tiers aux frais du fournisseur. S'il n'est plus possible à l'acheteur d'informer le fournisseur du défaut en raison de la menace d'un dommage et par conséquent de lui fixer un délai en raison d'une urgence particulière, alors il est habilité à y remédier lui-même.

9.4 La présente garantie contractuelle est consentie pour une durée de 36 mois après la livraison complète et/ou réception par l'acheteur.

9.5 EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES DE LA FOURNITURE REPARÉES OU LIVRÉES ULTERIEUREMENT DANS LE DELAI DE PRESCRIPTION SUSVISE, CE DELAI DE PRESCRIPTION RECOMMENCE DU DEBUT LORSQUE L'EXECUTION ULTERIEURE A ETE COMPLETEMENT REALISEE. CEPENDANT, CELA NE S'APPLIQUE QUE SI LE VOLUME, LA DURÉE ET LES COÛTS DES RÉPARATIONS OU DES LIVRAISONS ULTERIEURES NE SONT PAS INSIGNIFIANTS.

9.6 Le fournisseur supporte les frais de l'acheteur consécutifs à une livraison défectueuse de l'objet de la prestation, en particulier et notamment les frais de manutention, de transport, d'acheminement, de travail et de matériel, les frais de montage et de transformation, les frais d'un contrôle à l'arrivée dépassant l'étendue habituelle ainsi que les frais engagés par l'acheteur vis-à-vis de ses clients en raison d'une obligation légale.

9.7 En cas de vices juridiques dont il est à l'origine, en particulier aussi en cas de violation de droits de tiers, le fournisseur déchargera l'acheteur et les clients de celui-ci de droits de tiers et remboursera les frais engagés par l'acheteur pour une défense juridique nécessaire et adéquate en lien avec la violation de droits de tiers. Le délai de prescription des vices juridiques est de 7 ans à compter de la découverte du vice.

9.8 Si l'acheteur reprend les produits, qu'il a fabriqués et/ou vendus, à la suite de la défectuosité de l'objet de la prestation livré par le fournisseur ou si la rémunération a été réduite à cause de cela vis-à-vis de l'acheteur ou si une action est intentée contre lui de toute autre façon, il se réserve le droit d'intenter un recours à l'encontre du fournisseur.

10. Autre responsabilité

10.1 Si l'Acheteur fait l'objet d'une réclamation en responsabilité du fait des objets de la prestation, le fournisseur le dégage de toute responsabilité et l'indemniser dans la mesure où le dommage résulte d'un défaut de l'objet de la prestation. Toutefois, en cas de responsabilité délictuelle, cette disposition ne s'applique qu'en cas de faute du Fournisseur. La charge de la preuve incombe au Fournisseur lorsque sa responsabilité est mise en cause. Dans ces cas-là, LE FOURNISSEUR supportera tous les frais et dépens, y compris les FRAIS d'une éventuelle poursuite judiciaire.

10.2 LE FOURNISSEUR S'ENGAGE A CONTRACTER A SES FRAIS UNE ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE COUVRANT SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITES QU'IL ENCOURT DU FAIT DE L'EXECUTION DES CONTRATS CONCLUS AVEC L'ACHETEUR POUR TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS AUPRES D'UN ASSUREUR AGREE AU SEIN DE L'UE. CETTE ASSURANCE DEVRA COUVRIR EGALEMENT les dommages issus de la responsabilité des produits défectueux ainsi que les frais de rappel. Sur demande de l'acheteur, le fournisseur lui adressera les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle, datées de moins de six mois.

Dans tous les cas, le fournisseur devra fournir, sur simple demande de l'acheteur, une assurance adaptée couvrant les objets de la prestation jusqu'à leur exécution complète et arrivée dans les locaux de l'acheteur ou toute autre destination agréée par lui.

Le montant de la couverture doit s'élever respectivement à au moins 5 millions d'euros.

10.3 Le fournisseur est responsable des mesures prises par l'acheteur pour prévenir les dangers et/ou les dommages (p. ex. campagne de rappel) dans la mesure où il est tenu de le faire par la loi et/ou par contrat.

11. Droits de protection de tiers

11.1 Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à l'utilisation contractuelle de l'objet de la prestation.

11.2 Dans la mesure où le fournisseur a violé des droits de tiers, il déchargera l'acheteur de toutes les actions engagées contre lui dans le cadre judiciaire et extra judiciaire par des tiers, y compris les frais engagés par l'acheteur pour une défense juridique nécessaire et adéquate découlant d'une violation de droits de tiers.

11.3 De plus les parties aux présentes s'informent sans délai des risques de violation connus et de prétendus cas de violation et se donnent l'occasion de contrecarrer ensemble les actions correspondantes.

12. Cession et compensation

12.1 Le Fournisseur ne peut céder ses créances à l'égard de l'Acheteur ni les faire recouvrer par des tiers sans autorisation écrite préalable, laquelle ne peut être refusée sans motif légitime.

12.2 Le fournisseur autorise expressément l'acheteur à opérer compensation entre les sommes dues par l'acheteur ou tout cessionnaire des factures et celles dues par le fournisseur, à quelque titre que ce soit.

13. Propriété

13.1 Une réserve de propriété prolongée ou étendue du fournisseur requiert un accord particulier exprès de l'acheteur pour être valable et opposable à ce dernier.

13.2 Les matériaux fournis par l'acheteur restent sa propriété et ne peuvent être utilisés que conformément à leur destination. La mise en œuvre de matériaux et l'assemblage de pièces sont effectués pour l'acheteur. Il est co-propriétaire des produits fabriqués en utilisant ses matériaux et ses pièces, que le fournisseur garde pour l'acheteur, à hauteur du rapport entre la valeur des fournitures et la valeur du produit total.

14. Qualité et documentation

14.1 Le fournisseur doit respecter, pour sa livraison, l'état de la science et de la technique, les consignes de sécurité et les données techniques convenues. Il doit mettre un système de gestion de la qualité correspondante en place et en fournir la preuve sur simple demande de l'acheteur.

15. Intervention de sous-traitants

15.1 L'intervention de tiers (en particulier de sous-traitants) pour exécuter le contrat est soumise aux dispositions légales et requiert le consentement préalable de l'acheteur qui ne peut pas être refusé sans un motif légitime. Le fournisseur doit déjà indiquer à l'acheteur dans son offre s'il envisage dès le départ de faire intervenir des tiers pour exécuter le contrat. Le consentement n'affecte pas la responsabilité du fournisseur vis-à-vis de l'acheteur. Dans la mesure où l'acheteur le demande pour respecter les réglementations légales, en particulier en termes de droit du travail et/ou de l'assurance sociale le concernant, le fournisseur devra communiquer, sans délai, des informations complémentaires sur l'intervention du sous-traitant.

16. Respect des prescriptions légales en matière de droit du travail et l'emploi

16.1 Le fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au droit du travail et l'emploi, au détachement des travailleurs, à la loi sur le salaire minimum ainsi que toute autre disposition légale et conventionnelle dans la version applicable en vigueur.

16.2 Le fournisseur déclare ne pas avoir été sanctionné ni pénalisé à causes de violations des obligations de paiement des salaires ou pour travail dissimulé et qu'il n'emploie pas des salariés en situation irrégulière. Le fournisseur informera par écrit l'acheteur de toutes ses éventuelles violations futures et violations de ses sous-traitants et agences de travail temporaire dès qu'il en aura eu connaissance.

16.3 Le fournisseur assure que toutes ses déclarations faites ici sont également faites par ses éventuels sous-traitants mandatés par lui et agences de travail temporaire mandatées par lui ou des sous-traitants, et ce avec l'obligation de les répercuter. Sur demande, le Fournisseur fournira les justificatifs correspondants à l'Acheteur.

16.4 De plus, le fournisseur devra faire en sorte de respecter toutes les prescriptions légales et administratives allant au-delà des réglementations citées au point 16.1, en rapport avec lui-même et avec le personnel et les sous-traitants qu'il emploie. En font partie, en particulier, les réglementations en matière d'assurance sociale et fiscale. Le fournisseur assure que ni dans son entreprise ni dans les entreprises des tiers qu'il fait intervenir, il n'y a de circonstance qui pourrait justifier la présence et le risque d'un travail dissimulé ou emploi fictif.

16.5 Le Fournisseur indemniser l'Acheteur, à première demande, de toute réclamation découlant d'une violation de sa déclaration dans ce contexte, par le Fournisseur, ses sous-traitants ou une agence d'intérim engagée par lui ou un sous-traitant, et/ou tout autre sous-traitant et/ou agence d'intérim. L'Acheteur se réserve tous les autres droits.

17. Sécurité et protection de l'environnement

17.1 Les objets de la prestation, leur qualité, leur composition, leur présentation, leur conditionnement, emballage, étiquetage, etc., doivent répondre en tous points au bon de commande mais également aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne le droit de l'environnement et d'une manière générale à tous les règlements nationaux et internationaux, lois, normes industrielles obligatoires et facultatives, règles d'associations, codes et usages en vigueur et applicables à la fois dans les pays d'origine et en France.

Le fournisseur s'engage notamment à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, et à communiquer sur demande à l'acheteur les informations relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement, données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets.

Les emballages doivent être conçus de manière à être facilement triés et recyclés, à éviter les contenants multi composants et à utiliser des matériaux issus de matières premières renouvelables. Les informations correspondantes concernant le produit et le matériau doivent être mises à disposition.

17.2 Toute personne effectuant des travaux dans le cadre de l'exécution du contrat dans les locaux de l'acheteur doit respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Toute responsabilité pour les accidents survenant à ces personnes dans les locaux de l'Acheteur est exclue, sauf si ceux-ci résultent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la part des représentants légaux ou des auxiliaires d'exécution de l'Acheteur.

18. Pièces de rechange et livrabilité

Sauf convention contraire, le fournisseur est tenu de livrer des pièces de rechange à des conditions appropriées pendant la durée d'utilisation technique habituelle, mais au moins pendant 15 ans après la livraison des derniers biens ou services.

19. Dispositions finales

19.1 La juridiction compétente pour tous les litiges découlant indirectement et directement de contrats basés sur les présentes conditions d'achat, est, si la loi le permet, Paris, sinon le siège de l'acheteur. DE PLUS, L'ACHETEUR A LA FACULTE DE POURSUIVRE LE FOURNISSEUR EN JUSTICE, A SA CONVENANCE, AUPRES DU TRIBUNAL DE SON SIEGE OU DE SA SUCCURSALE OU DU LIEU D'EXECUTION.

19.2 Les relations contractuelles sont exclusivement régies par le droit en vigueur applicable au siège social de l'acheteur à l'exclusion des principes de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

19.3 Si l'une des parties aux présentes cesse d'exécuter le contrat qui les lie, l'autre partie est habilitée à se retirer de la partie du contrat qui n'a pas été exécutée.

19.4 Si l'une des dispositions des présentes conditions d'achat et des autres accords conclus devait être invalide ou le devenait, la validité des autres dispositions des conditions d'achat n'en sera pas affectée. Les parties aux présentes seront dans l'obligation de remplacer la disposition invalide par une clause qui s'en rapprochera le plus du point de vue économique.